



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale Pays de la Loire  
Mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de  
VARADES (44)**

n° : PDL- 2021-5736

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Varades, présentée par la commune nouvelle de Loireauxence, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 novembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 14 décembre 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Varades, lequel prévoit :**

- de permettre la construction d'une unité de production de biométhane porté par le GAEC de la Grande Menuère, sur le site de la Blancherie, actuellement classé en zone A1 (secteur couvrant des espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers où les nouvelles constructions ne sont pas autorisées) au PLU de la commune déléguée de Varades, sur un terrain d'implantation de 2,5 ha, ce qui implique :
  - l'évolution du règlement graphique avec le passage de l'emprise du projet en zone A au détriment de la zone A1, sans changement de règlement écrit ;
  - la suppression d'un linéaire d'une longueur maximum de 25 ml de haie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, compensée par la création d'un linéaire d'environ 250 m protégé à ce même titre ;

Le projet d'unité de méthanisation comprend les installations suivantes : silos, container d'épuration, bâtiment de stockage du digestat solide, préfosse de réception, cuve à lisier, cuve « liquide opportunités », fosse de stockage en mélange, digesteur, post-digesteur, stockage de digestat liquide, local technique, réserve incendie, poste d'injection gaz, poste de transformation, torchère automatique à flamme cachée ;

Les matières traitées (effluents et couvertures végétales intermédiaires) sont issues des quatre exploitations agricoles concernées par le projet ; le méthane produit sera ensuite injecté dans le réseau de transport de gaz de la commune ;

**Étant rappelé que** la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité doit justifier du caractère d'intérêt général dudit projet ; que ce dernier est clairement démontré ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier que :**

- le projet s'inscrit dans l'axe 2 « l'économie locale, de la production à la consommation » du PCAET (plan climat air énergie territorial) du Pays d'Ancenis approuvé le 23 juin 2016 ayant notamment pour objectif de favoriser le développement des énergies alternatives ; selon les éléments du dossier, il permettra d'éviter l'émission de plus de 2 000 tonnes eq. CO<sub>2</sub>/ an ;
- le dossier retrace la démarche dite « ERC » (éviter – réduire – compenser) menée pour aboutir au choix de la parcelle d'implantation de l'unité de méthanisation ; l'analyse de 5 scénarios initiaux envisagés est relatée, ainsi que les motifs ayant conduit à retenir le scénario correspondant au site de la Blancherie : absence d'enjeu écologique, proximité du réseau de gaz, surface suffisante pour l'implantation des ouvrages, topographie avantageuse, proximité des surfaces à épandre afin de maîtriser au mieux le transport du digestat, facilité d'accès à partir de la RD28, distance des riverains supérieure à 200 m afin d'éviter d'éventuelles nuisances sonores et olfactives ; le dossier ne présente pas le plan d'épandage des matières issues de la future unité de méthanisation ; dans un objectif de préservation des eaux souterraines, il est pourtant important que la création d'une telle unité soit conditionnée à la validation du plan d'épandage ; en son absence il est impossible d'évaluer les incidences de ce dernier ;
- l'ensemble des scénarios pour l'implantation de l'unité de méthanisation s'appuie sur des surfaces cultivées ; en l'absence de diagnostic faune-flore sur l'ensemble de ces dernières, et au regard des données du rapport de présentation concluant à des enjeux environnementaux faibles à nuls sur les parcelles envisagées pour l'implantation du projet, les enjeux s'agissant des milieux naturels ont donc été évalués par rapport à la proximité de cours d'eau et de zones humides ; le scénario adopté a fait l'objet d'un inventaire des zones humides avec expertises pédologiques mené en février 2020 et a permis de conclure à l'absence de zones humides sur la parcelle retenue ;
- selon l'inventaire faune/flore réalisé pour le site retenu – sur la seule journée du 27 août 2021 - par un écologue sur le périmètre du projet et sa périphérie, seuls deux habitats sont présents : les cultures qui couvrent l'ensemble du périmètre (culture céréalière : blé) et présentent un intérêt écologique très faible, et des haies, situées en limite du périmètre, à l'est, au sud et à l'ouest comprenant en grande partie une strate arborée de chênes, dont quelques vieux sujets, de frênes, et dans une moindre mesure d'ormes et érables champêtres de plus petites tailles ; la haie sud est doublée d'un fossé (à sec en août) et d'une bande herbacée étroite où ont été inventoriées la plupart des espèces végétales ; aucune ne bénéficie d'un statut patrimonial ou protégé ; l'ensemble des haies et le fossé situés au sud présentent un intérêt écologique plus important car constituant des habitats pour plusieurs espèces protégées, notamment d'avifaune, même si les espèces sont communes, et avec la présence du Léopard des neiges ; ces haies sont identifiées au PLU au travers de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; elles seront préservées dans le cadre du projet hormis sur un linéaire maximum de 25 m le long de la RD 28 pour l'aménagement de l'accès ; conformément aux dispositions du règlement écrit, un linéaire de 250 m sera planté en compensation, notamment sur les nouveaux talus délimitant le site ; ils bénéficieront également de la mesure de protection de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- le site de la Blancherie n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; les sites Natura 2000 les plus proches, liés à la Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé se situent à 1,1 km au sud du projet ; il n'intercepte pas d'éléments de la trame verte et bleue (TVB) identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014 ; le réseau de haies ceinturant le site est toutefois considéré comme un élément de « corridors trame verte » au sein du PLU communal ; il est situé hors de tout périmètre de protection de monuments historiques, et de sites classés ou inscrits ; il n'intercepte aucun périmètre de captage ; en l'absence du plan d'épandage, il n'est toutefois pas possible de s'assurer de l'absence d'incidences de ce dernier vis-à-vis de périmètres d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou de gestion des eaux ; notamment l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 devra être établie ;
- au niveau paysager, un enjeu de co-visibilité porte sur les relations visuelles avec le site du Mont Glonne, en cours de classement, et situé à Saint-Florent-le-Vieil sur la rive sud de la Loire ; il constitue un site emblématique avec l'Abbaye de Saint-Florent-le-Vieil, bénéficiant du label « Petite

cité de caractère », offrant un panorama remarquable sur la vallée de la Loire ; le profil altimétrique entre le site du projet et le Mont Glonne montre que même si l'implantation de l'unité de méthanisation se situe à la même cote que ce dernier, les ondulations du relief disposant de cote plus élevées empêchent toute co-visibilité, en particulier depuis les routes de bord de Loire ; le dossier conclut donc à l'absence de co-visibilité depuis le Mont Glonne vers le site ;

- le projet s'inscrit dans la pente orientée ouest de la parcelle d'implantation, située au sud du hameau de la Blancherie, en léger contrebas par rapport aux habitations, et s'éloignant au maximum de ces dernières ; les habitations les plus proches se situent à 216 m au nord et 243 m au sud, des merlons végétalisés sont prévus autour du projet : merlon végétalisé avec des essences locales au nord d'une hauteur de 2 m avec une haie à créer jusqu'à l'entre du site, et merlon d'une hauteur de 2 m autour de la zone de rétention de 5 000 m<sup>2</sup> ; que ces merlons seront réalisés à partir des déblais générés par l'enfouissement du post-digesteur (- 2 m par rapport au terrain naturel) et du stockage de digestat liquide (- 5 m) réduisant l'impact visuel pour les riverains les plus proches ;
- outre les installations nécessaires à l'unité de méthanisation, les dispositifs suivants sont prévus afin de prévenir les risques et pollutions : bassin d'orage (avec vanne de coupure manuelle pour rejet fossé), assainissement non collectif avec tranchée d'infiltration (selon étude ANC), merlon d'une hauteur de 2 m destiné à la zone de rétention ;
- l'accès au site est prévu sur la RD28 ; le dossier intègre les schémas des trajets effectués par les camions et l'estimation du nombre de camions par an pour chaque exploitation ; le projet générera l'arrivée et la sortie d'environ 8 véhicules poids-lourds par jour ; un espace avant le portail d'accès au site est prévu afin de pouvoir faire stationner les camions en attente ; le principe d'accès a recueilli un avis favorable du conseil départemental ;
- l'unité de méthanisation fera l'objet d'un dépôt de dossier au titre des installations classées pour l'environnement (régime de l'enregistrement) et devra suivre les prescriptions ministérielles y afférant, notamment en matière de prise en compte des risques, de limitation des nuisances et de prévention des pollutions ; elle fera également l'objet d'un permis de construire ;
- l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de mise en compatibilité se concentre en l'état du dossier essentiellement sur les milieux naturels, l'hydrographie, les paysages et les risques (cf. partie 4.3) et non sur la santé humaine, les nuisances et les éventuels dangers liés à l'exploitation de l'unité de méthanisation ; même si le projet est éloigné des premières habitations des éléments complémentaires sont attendus (éléments d'étude de danger, mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores et olfactives, etc.) ;
- par ailleurs l'absence d'éléments concernant le plan d'épandage associé au projet d'unité de méthanisation, ne permet pas, en l'état du dossier fourni, de s'assurer de l'absence d'impact sur les milieux naturels ;

#### **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Varades sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Varades, présenté par la commune nouvelle de Loireauxence, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent particulièrement l'apport d'éléments supplémentaires s'agissant des impacts de l'unité de méthanisation sur la santé humaine (bruit, nuisances sonores et olfactives), l'analyse des dangers liés à son exploitation, ainsi que le plan d'épandage des matières issues de la future unité de méthanisation permettant d'en appréhender les éventuelles incidences sur l'environnement.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

La MRAe rappelle la possibilité offerte par l'article R122-27 du code de l'urbanisme d'une procédure d'évaluation environnementale commune pour un projet subordonné à déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)